

Les effets rétroactifs d'une décision arbitrale et l'action unilatérale de l'employeur

Fernand Morin

Volume 22, Number 4, 1967

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/027841ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/027841ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Morin, F. (1967). Les effets rétroactifs d'une décision arbitrale et l'action unilatérale de l'employeur. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 22(4), 571–576. <https://doi.org/10.7202/027841ar>

Article abstract

La corporation municipale est-elle un employeur à « statut particulier » ? Dans quelle mesure peut-elle modifier de son propre chef les conditions de travail ? La Cour supérieure nous apporte quelques éléments de réponse.¹ Puisque dans ces deux affaires, les principaux événements sont les mêmes, il convient de les rappeler en premier lieu puis, de rapporter les éléments particuliers à chacun.

(1) Syndicat professionnel des policiers et pompiers de la Cité de Shawinigan Inc., vs. La Cité de Shawinigan, C.S. no 895 et no 1,119 (district de St-Maurice), respectivement du 5 et du 7 juillet 1967, par l'honorable Jean-Jacques Bédard, J.C.S.

B) Sa solution

Le juge Abbott, déclare simplement :

« The power given to the Board under section (132 C.T.) is a limited and discretionary power. It is purely incidental to the accomplishment of one of the primary purposes for which the association was granted corporate status, namely the maintenance of industrial peace. In my view, there can be no valid analogy between that power and the general power to dissolve corporations conferred upon the Superior Court... under articles... of the Code of Civil Procedure. »

* * *

A la C.R.T., donc, de statuer sur le mérite d'une requête en dissolution fondée sur l'article 132 du Code.

Quelle interprétation doit alors recevoir ce texte ? N'envisage-t-il, comme le laisse entendre monsieur le juge Choquette de la Cour d'appel⁶, que la dissolution d'une association de salariés qui « domine » une autre association, sans toutefois permettre la dissolution de celle qui « est dominée » ? Telle interprétation, on en convient, le laisse sans portée pratique véritable. Permet-il également, au contraire, la dissolution de l'association de salariés qui subit — avec plus ou moins de passivité selon les espèces — la domination de l'employeur ? Seul un texte de cette portée permettrait à la sanction de la dissolution d'atteindre le grand nombre des accrocs à la liberté syndicale au niveau des groupements.

Les effets rétroactifs d'une décision arbitrale et l'action unilatérale de l'employeur

FERNAND MORIN

La corporation municipale est-elle un employeur à « statut particulier » ? Dans quelle mesure peut-elle modifier de son propre chef les conditions de travail ? La Cour supérieure nous apporte quelques éléments de réponse.¹ Puisque dans ces deux affaires, les principaux événements sont les mêmes, il convient de les rappeler en premier lieu puis, de rapporter les éléments particuliers à chacun.

LES FAITS COMMUNS

Les principales circonstances de l'affaire se résument en deux points :

a) La convention collective

Le syndicat des policiers et la ville de Shawinigan signèrent une convention collective pour la période du 1er octobre 1962 au 30 septembre 1964. Cette convention édictait la clause suivante :

(6) (1966) B.R., à la p. 53.

(1) Syndicat professionnel des policiers et pompiers de la Cité de Shawinigan Inc., vs. La Cité de Shawinigan, C.S. no 895 et no 1,119 (district de St-Maurice), respectivement du 5 et du 7 juillet 1967, par l'honorable Jean-Jacques Bédard, J.C.S.

« ARTICLE 18 ». MALADIES ET ACCIDENTS ORDINAIRES:

a) « Les employés malades, ou accidentés en dehors de leurs heures régulières de travail, auront droit à un mois de maladie avec plein salaire, le deuxième mois à demi-salaire; et pour la balance du temps de maladie, le cas sera référé au Conseil de la Cité qui décidera au mérite. »

De plus, la convention collective prévoyait l'institution d'un fonds de pension contributoire. A cet effet, un règlement de la ville stipulait:

« SECTION V ». « 2. CONTRIBUTION DES EMPLOYÉS — Les contributions requises d'un membre seront de 5% de son salaire régulier reçu de la Cité et en seront déduites pour être versées au fonds de pension. »

Au terme de la convention collective, le 30 septembre 1964, les parties ne purent s'entendre sur son renouvellement. Le différend fut soumis à un conseil d'arbitrage qui rendit sa décision le 15 juillet 1965. Durant cette période creuse de dix mois, les conditions de travail de la dernière convention collective furent respectées selon la règle édictée à l'article 47 C.t.

b) La décision arbitrale

Cette décision arbitrale du 15 juillet 1965 comportait une clause de rétroactivité au 1er janvier 1965:

« ARTICLE 24 ». DUREE DU CONTRAT:

« Sauf ce qui est expressément prévu, le présent contrat rétroagit à la date du 1er janvier 1965 et est en vigueur de cette date pour deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 1966. »

De plus, la décision modifiait la clause antérieure relative aux congés de maladie et lui donnait, pour une partie, un effet rétroactif spécial:

« 21.01 Les salaires des employés absents pour cause de maladie ou d'accident, non couverts par l'article précédent, sont payés en entier pour une période de quinze (15) jours ouvrables par année.

21.02 A compter du 1er octobre 1964, ces jours de congé en maladie sont cumulatifs d'année en année, jusqu'à concurrence de 180 jours.

21.03 Pour toute partie d'année, le calcul se fait sur une base d'un jour et quart par mois de service. »

La décision arbitrale maintenait les conditions antérieures concernant le fonds de pension: « 22.04. Le fonds de pension actuellement en vigueur est maintenu pour la durée de la convention ».

ACTION OU REACTION DE LA VILLE

A la suite de cette décision arbitrale, la corporation municipale voulut apporter certaines mesures correctives:

a) A l'égard des congés-maladie

Durant la période creuse de dix mois (entre la fin de la convention et le début de la décision arbitrale), les policiers avaient profité des congés-maladie selon les modalités

de l'art. 18 (a) de la convention. Cependant, la ville donna un effet rétroactif intégral à l'article 21 de la décision arbitrale et elle exigea des policiers le remboursement des indemnités pour congés-maladie qu'elle jugea avoir payées sans raison; la sentence arbitrale réduisait le nombre de jours de congés-maladie:

« Effectivement, à compter du 9 février 1966, la défenderesse a retenu chaque semaine sur le salaire hebdomadaire de chacun des demandeurs une somme de \$10.00 jusqu'à complet paiement des sommes qu'elle prétendait avoir été payées en trop » (jugement no 895, p. 4).

b) A l'égard du fonds de pension

Le 20 décembre 1965, (cinq mois après la décision arbitrale), la ville modifia son règlement 720 relatif au fonds de pension, dans le but de réduire le coût des contributions des salariés:

« SECTION V »

« 2. Contribution des employés — La contribution d'un membre durant une année de participation est de 4% de son salaire régulier reçu de la Cité, plus 1% de ce même salaire en excédent du maximum de ses gains admissibles pour cette même année, tel que décrit à l'article 38 du Régime des rentes du Québec. Cette contribution est retenue sur chaque versement du salaire et est versée au fonds de pension. »

Les changements unilatéraux d'une condition de travail avaient de sérieux effets:

« Cet amendement, mis en application dès le 1er janvier 1966, avait donc pour effet de réduire le taux de la contribution des employés au fonds de pension et, par voie de conséquence, de réduire proportionnellement les bénéfices devant leur résulter de cette contribution, indépendamment de leur contribution au Régime de rentes du Québec. » (jugement no 1119, p. 3.)

Il semble bien que cette modification fut provoquée par l'arrivée de la loi relative au Régime de Rentes du Québec qui exige une contribution de 1.8% des salariés (art. 47) et aussi, en raison d'une interprétation restrictive de l'art. 473, para. 8 de la Loi des Cités et Villes qui édicte la limite de 5% comme retenue maximum à la source que peut prélever une corporation municipale pour constituer un fonds de pension de retraite.

LA DECISION DE LA COUR SUPERIEURE

Le syndicat des policiers s'adressa à la Cour Supérieure pour obliger la ville à rembourser les policiers de la somme d'argent retenue à la source dans le cas des congés de maladie et pour que le tribunal ordonne à la ville de rescinder son règlement du 20 décembre 1965. Puisqu'il s'agit de deux décisions bien différentes, il importe de signaler l'approche particulière du tribunal en chacun des cas:

Première décision: les congés-maladie

En cette affaire, la Cour Supérieure divise le problème en deux questions:

1. **Première question:** « Il s'agit donc de décider d'abord si la défenderesse avait le droit d'exiger remboursement pour les congés en maladie excédant un jour et quart par mois de service, à compter du 1er octobre 1964 ».

Le tribunal se base sur les remarques pertinentes des arbitres au sujet de l'action rétroactive de leurs décisions, en ce qui concerne d'une façon générale les congés-maladie:

« Enfin, quant à la demande des employés de se voir octroyer à chacun un crédit de trente jours de maladie lors de la signature de la convention, elle ne paraît pas équitable. Elle pourrait faire double emploi avec les cas où on a déjà pris des congés de maladie. En outre, elle ferait entrer dans la convention une idée de rétroactivité dépassant ce qui pourrait convenir dans les circonstances. Il semble toutefois équitable que l'application de cette clause commence à la date du 1er octobre 1964 à laquelle se terminait l'ancienne convention pour que l'employé puisse recevoir crédit de la nouvelle stipulation à ce sujet, depuis cette date. »

En se fondant sur ce point, le juge répond à la première question:

« ... Il est encore une fois évident que les arbitres n'ont pas voulu priver les policiers des congés en maladie dont ils pouvaient avoir bénéficiés en vertu de l'ancien contrat qui s'était automatiquement continué jusqu'au 1er janvier 1965, date où le nouveau devait prendre effet. Il en résulte donc que la défenderesse pouvait réclamer et exiger le remboursement des congés en maladie pris et payés durant la période transitoire, mais seulement à compter du 1er janvier 1965. »

Notons immédiatement que de ce fait même, le tribunal reconnaît que pour la période partant de la fin de la convention (30 septembre 1964) jusqu'au début de l'effet rétroactif limité de la sentence arbitrale (1er janvier 1965), l'article 18 (a) de l'ancienne convention s'appliquait.

2. Deuxième question: La ville a-t-elle utilisé les recours appropriés et en temps utile ?

Après étude, le juge révèle que la ville n'a jamais pris la décision d'agir de la sorte (remboursement à la source):

« Il semble opportun de signaler que le trésorier de la défenderesse n'a jamais été autorisé, par résolution du conseil municipal, à effectuer les déductions hebdomadaires en question. Ces retenues résultent d'une simple séance de comité, tenue le 29 novembre 1965, à la suite de laquelle le gérant municipal, par une lettre de l'assistant-trésorier en date du 31 janvier '66, a erronément affirmé qu'il s'agissait d'une « décision du Conseil de Ville. » (jugement no 295, p. 6.)

Puis, le tribunal rappelle que les recours basés sur une convention collective ou une sentence arbitrale, se prescrivent par six mois, selon les termes mêmes de l'art. 59 C.t.:

« Or, les derniers jours de congés en maladie, dont la défenderesse réclame le remboursement, sont dans chaque cas antérieurs au 9 août 1965 et ce n'est que le 9 février 1966 que les retenues ont commencé d'opérer. La défenderesse a prétendu que la mise-en-demeure, sous forme d'état de compte en date du 23 décembre 1965, avait interrompu la prescription, mais cette affirmation est contraire à l'article 2224 C.c., dont le dernier alinéa spécifie que l'interpellation extrajudiciaire, même signée de la partie interpellée, n'opère pas interruption s'il n'y a eu reconnaissance du droit. Non seulement les demandeurs n'ont pas reconnu le droit de la défenderesse, mais ils l'ont expressément nié tel que démontré précédemment.

En définitive, quels que soient les droits que la défenderesse pouvait avoir pour toute ou partie de la période en question, ses recours, sous une forme ou l'autre, étaient définitivement prescrits le 9 février 1966. » (jugement no 895, pp. 7 et 8.)

Deuxième décision: Le fonds de pension

Il fut admis que le régime public de rentes n'affectait pas l'institution existante du fonds de pension de la ville:

« L'actuaire conseil de l'intimée, qui avait recommandé les amendements, a été entendu et a admis que l'art. 2, de la section V, du règlement 720, (avant modification par le règlement 1173) pouvait subsister et être conforme tant au Régime de rentes du Québec qu'à la Loi des régimes supplémentaires de rentes. De plus, le conseiller juridique de la Régie des rentes du Québec, entendu par le requérant, a reconnu que le fonds de pension décrété par le règlement 720, pouvait exister indépendamment du Régime de rentes du Québec. Le taux des contributions au premier n'ayant aucune incidence sur les modifications nécessaires pour le rendre conforme aux normes prévues par l'art. 9 de la Loi des régimes supplémentaires de rentes. »

« ... Nous avons déjà vu que le fonds de pension municipal pouvait être complémentaire du Régime de rentes du Québec, mais que les deux systèmes n'étaient pas interdépendants. Il en est d'ailleurs en l'occurrence que dans tous les cas de charges ou impositions municipales dont le taux maximum ne saurait être affecté par celui de charges ou impositions émanant de la Législature dans des domaines analogues. » (jugement no 1119, pp. 4 et 5.)

De ce point, le tribunal reconnaît que la ville « ... n'avait le droit de modifier unilatéralement le contrat de travail découlant de la sentence arbitrale du 15 juillet 1965 et plus particulièrement son art. 22.04 ». (Jugement, p. 7.) La ville doit alors revenir à son règlement 720, tel qu'il était avant ce 20 décembre 1965.

COMMENTAIRE

Nous nous limiterons à mettre en relief quelques éléments intéressants que nous apportent ces deux décisions:

Rétroactivité

Selon cet article 24, la décision arbitrale devait avoir un effet rétroactif général au 1^{er} janvier 1965, à l'exception du cumul (21.02) des congés en maladie où la date fixée était le 1^{er} octobre 1964. En raison de cette exception, la ville a voulu donner un effet rétroactif au 1^{er} octobre, à toute la clause 21. C'est à juste titre que le tribunal a empêché cette extension trop libérale du para. 21.02. Faut-il rappeler que les premiers mots de l'art. 24 disaient bien: « Sauf ce qui est expressément prévu... »; démontrant par là l'interprétation restrictive qu'il faut donner aux exceptions.

La cour avait raison, croyons-nous, d'utiliser directement et expressément, les notes et commentaires des arbitres. Ces informations font partie de la sentence arbitrale et elles permettent de replacer dans son contexte particulier chacune des décisions spéciales.

Les moyens utilisés par la ville

Nous sommes en présence de deux cas où l'employeur donne une interprétation d'une sentence arbitrale puis, il édicte unilatéralement les mesures nécessaires pour faire respecter son opinion. Il s'agit d'un comportement souvent remarqué de la part d'un « employeur-

gouvernement ». Habitué à parler d'autorité et à promulguer des règles de conduite aux autres, ce type d'employeur oublie que les conditions de travail font maintenant l'objet de négociation collective. A titre de gouvernement, il peut parler d'autorité, mais, lorsqu'il agit à titre d'employeur, il est sur le même pied que le syndicat.

Dans l'affaire des congés-maladie, le gérant municipal donne la directive de retenir mensuellement \$10.00 de la paye des policiers, pour que la ville puisse se rembourser. Ainsi, les officiers de la ville profitent de leur situation pour se faire justice. Soit sous prétexte de compensation de deux dettes liquides et exigibles (1188 C.c.) ou par le truchement d'une autre technique juridique, cette retenue à la source serait admise si, préalablement, le policier, un tribunal ou un arbitre de griefs avait établi ou reconnu l'existence et le quantum de la dette du policier. Par habitude ou autrement, le gérant prit cette décision en la couvrant de l'autorité du conseil de ville. Encore là, le tribunal a-t-il eu raison de souligner l'inexistence légale de cette décision.

La portée de la Loi des cités et villes en droit du travail

L'art 50 C.t., donne une indication précieuse quant au statut et au pouvoir de la corporation municipale en droit des rapports collectifs du travail. En raison du caractère spécial de cet organisme public, le législateur a cru nécessaire de limiter la portée de sa convention collective:

« Art. 50, 2e para.: Elle ne doit contenir aucune clause ou condition venant en conflit avec les droits et pouvoirs attribués par la loi aux autorités municipales ou scolaires en matière d'engagement, de suspension et de renvoi de leurs employés. »

Cependant, cette mesure exceptionnelle ne peut servir de justification pour permettre à la ville d'imposer ses vues et d'oublier la partie syndicale.

UNE POLITIQUE GLOBALE DE MAIN-D'OEUVRE ?

Une politique globale de main-d'oeuvre (ANDRE RAYNAULD). Nature et contenu d'une politique globale de main-d'oeuvre (ROLAND PARENTEAU); Commentaires (JEAN-GERIN LAJOIE), (FRANÇOIS CLEYN). Mise en oeuvre d'une politique globale de main-d'oeuvre (LAURENT BELANGER); Commentaires (MARCEL PEPIN), (JEAN BRUNELLE). Politique de main-d'oeuvre et négociation collective (PIERRE-PAUL PROULX). Politique fédérale et politique provinciale de main-d'oeuvre — Table ronde (PIERRE-F. COTE), (YVES DUBE), (MARCEL GUAY). Croissance économique et politique de main-d'oeuvre (LOUIS COUILLARD).

1 volume, 165 pages — Prix: \$4.00

LES PRESSES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

Case Postale 2447

Québec 2

Tél.: 656-2131